

Arrêté n° 2022-044

Objet : Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances jeunesse

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2017-107 en date du 18 mai 2017 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations n° 2017-166 en date du 28 septembre 2017 et n° 2018-180 en date du 27 septembre 2018 modifiant et complétant les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la décision n° 2022-084 en date du 27 décembre 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances jeunesse,

Vu l'arrêté n° 2019-035 en date du 26 décembre 2019 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie d'avances jeunesse,

Considérant les mouvements de personnels et la nécessité de modifier le régisseur titulaire de la régie d'avances jeunesse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2022,

ARRETE

Article 1 :

est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances Jeunesse, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie ou congés ou tout autre empêchement exceptionnel, sera remplacée par , mandataire suppléant.

Article 3 :

n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté et les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 :

L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant n° 2019-035 en date du 26 décembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent acte.

Fait à Fontainebleau, le 28 décembre 2022,



Le Président,

Pascal GOUHOURY,

Le régisseur titulaire,
« Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »

Certifié exécutoire le 4 JAN. 2023
Date de mise en ligne le 4 JAN. 2023
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr